



HAUTE-MARNE

Bulletin des Maires

et de l'intercommunalité

**Fermeture des bureaux
de l'Association
du 1^{er} au 15 août inclus.**

**Congrès
Départemental
des Maires**

de la Haute-Marne

Samedi 1^{er} octobre 2005
Nogent

**Congrès National
des Maires 2005**

22, 23 et 24 novembre
Porte de Versailles

**Réunion
d'Information**

**"EDF et les Collectivités
Locales"**

Horaires 18h00 / 19h30
Lundi 5 septembre 2005
Mairie de Langres
Salle d'Honneur

*Les membres du conseil
d'administration et
l'équipe technique
de l'Association
des Maires,
vous souhaitent
de bonnes vacances.*

L'été 2005 durera 100 jours en France. Je ne sais si le calendrier sera aussi généreux ici, mais je crois qu'il doit à tous les élus de Haute-Marne une part de repos bien méritée.

Souhaitons aussi que nous soyons en mesure, par notre professionnalisme, de récupérer notre « quota » des 75 millions de touristes qui s'apprêtent à visiter notre Pays.

Il s'agit d'une économie comme une autre, et les Maires doivent y contribuer à leur mesure, dans leur ambassade permanente.

A cet égard, à l'initiative du CAUE (*), présidée par Antoine ALLEMEERSCH, et en relation étroite avec le Comité du Tourisme (CDT) conduit par Jean-Marc FEVRE, nous vous proposons un jeu de vacances : dans ce numéro le CAUE entreprend de recenser le trésor caché de nos lavoirs, pour que le chemin de leur visite soit ouvert par le CDT.

De quoi concerner toutes les communes de Haute-Marne à travers ce patrimoine universel, qui résonne encore des voix féminines d'antan, même si le clapotis viendra parfois à manquer...

Je vous recommande une active participation à ce recensement, afin que votre commune ne soit pas absente de cette ronde bucolique, mettant en synergie les acteurs du tourisme et du terroir.

Bonne vacances à tous !

* CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement



Charles Guené
Président



Intérêt communautaire : report au 18 août 2006 adopté

La disposition repoussant d'un an la date limite de définition de l'intérêt communautaire a été **définitivement entérinée** dans la loi d'orientation sur l'énergie. En effet, le Conseil Constitutionnel, qui avait été saisi de ce texte, a rendu sa décision le 7 juillet 2005 et n'a censuré aucun de ses articles. Le **délai pour définir l'intérêt communautaire sera définitivement reporté au 18 août 2006**, dès la promulgation de la loi par le Président de la République.

Elections municipales et cantonales : mars 2008

Les prochaines élections municipales et cantonales seront **repoussées à mars 2008**, afin d'éviter que les cinq élections : présidentielle, législatives, municipales, cantonales et sénatoriales, se déroulent toutes entre mars et septembre 2007. Les dates seront définitivement arrêtées par les deux assemblées, lesquelles **se prononceront**, à l'occasion de l'examen du projet de loi qui sera déposé à l'**automne prochain**.

La durée des contrats d'avenir est réduite à 6 mois

Les députés ont adopté un amendement qui permet de réduire à six mois, au lieu de vingt-quatre, la **durée minimale des contrats d'avenir** créés par la loi de cohésion sociale, à condition que des «**circonstances particulières tenant au secteur d'activité ou au profil de poste**» l'exigent.

Qualifiés de «**clé de voûte**» de la loi de cohésion sociale, les **contrats d'avenir sont destinés aux bénéficiaires du RMI, de l'ASS** (allocation de solidarité spécifique) et de l'**API** (allocation de parent isolé). Ils doivent être conclus **pour une durée de deux ans, renouvelable un an** (deux ans de plus pour les personnes âgées de plus de 50 ans). La **durée maximale des contrats d'avenir** reste donc fixée à **trois ans** (cinq pour les plus de 50 ans).

Prévention canicule et service « Bonjour Facteur »

Fidèle à ses valeurs de proximité, La Poste se mobilise et s'associe aux dispositifs de santé publique mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales. Elle crée un **nouveau service en collaboration avec les collectivités territoriales** qui lui en feront la demande. «**Bonjour Facteur**» est un service d'alerte et d'information rendu par La Poste et les facteurs pour le compte des collectivités à **partir d'une liste de personnes identifiées** communiquée par la collectivité.

Facturée 3€ par jour et par personne à la collectivité, cette prestation fait l'objet d'une convention qui comprend :

- la **sensibilisation** de chaque facteur sur les risques encourus par les personnes fragiles et les conseils pratiques à prodiguer

- la **formalisation d'une visite quotidienne**, au cours de laquelle le facteur s'assure de la bonne forme de la personne et lui fait signer, à l'issue de la visite, un document qui permet-

tra à La Poste d'informer les élus.

- en cas de **problème important**, le facteur appelle immédiatement le numéro donné par la collectivité territoriale.

- à l'issue de la tournée du facteur, La Poste transmet par téléphone à la collectivité territoriale un **état précis de chaque visite**, permettant ainsi aux élus de disposer chaque jour des informations détaillées concernant chacune des personnes qu'ils auront listées.

- l'intégration à la tournée des facteurs d'un **programme de visite à domicile**, sur la base d'une liste transmise au préalable par la collectivité territoriale avec au maximum 5 visites par tournée afin de ne pas désorganiser la distribution du courrier.

Pour tout renseignement,
contactez Patrick Calvoz
au 03 24 58 36 93
ou
au 06 83 89 83 15.

Réactualisation des conventions de partenariat avec EDF et la Caisse d'Epargne

EDF-Gaz de France Distribution Haute-Marne et Meuse, ainsi que la Caisse d'Epargne Champagne-Ardenne **ont reconduit leur partenariat** avec l'Association des Maires.

Ces collaborations permettent à notre structure d'**entretenir de bonnes relations avec les partenai-**



M. Pascal PIRAULT, Membre du Directoire Caisse d'Epargne et M. Charles GUENE, le 27 juin 2005

res des collectivités locales, quant aux signataires, ils souhaitent dans le cadre de leurs missions, **développer des relations de proximité avec les collectivités locales**, au moyen de notre périodique, et de réunions d'information destinées aux élus du département.



M. Paul NADJO, Directeur EDF et M. Charles GUENE, le 26 mai 2005

Connaissez-vous la HQE

La Haute Qualité Environnementale (HQE) est le développement durable appliqué à la construction de bâtiments. Il s'agit d'une démarche accompagnant toutes les phases de la construction et de la vie d'un bâtiment : conception, réalisation, utilisation, maintenance et adaptation des bâtiments.

Comment est née la HQE ?

La HQE accompagne la mise en œuvre du protocole de Kyoto dont l'objectif est de réduire, d'ici à 2012, le niveau de gaz à effet de serre de 5,5%.

Sa mise en œuvre a une grande influence sur l'aménagement du territoire et implique des économies d'énergie, d'eau et la diminution du volumes de déchets dans le domaine de la construction de bâtiments.



A qui s'adresse la HQE ?

La démarche HQE a dans un premier temps concerné les collectivités territoriales, les conseils généraux et les conseils régionaux en tant que maîtres d'ouvrages publics. A présent, elle s'étend également au secteur privé. La HQE permet de fédérer l'ensemble des acteurs de la construction par l'utilisation d'un référentiel et d'un vocabulaire communs. La HQE permet de réelles économies de fonctionnement grâce à une réflexion en coût global.

EDF accompagne les collectivités locales dans la mise en œuvre de solutions adaptées dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale.

En quoi consiste la démarche Haute Qualité Environnement ?

Dans cette démarche volontaire, les concepteurs d'un bâtiment neuf doivent répondre à 4 exigences, de sa construction à sa déconstruction :



- Créer un environnement intérieur confortable
- Maîtriser et limiter les impacts du bâtiment sur son environnement extérieur ;
- Préserver les ressources naturelles ;
- Réduire les consommations d'énergie et émissions de CO².

La qualité Environnementale s'applique désormais à la réhabilitation et l'aménagement du territoire (zones d'activités, lotissements, ...).

Les conseils Haute Qualité Environnementale d'EDF aux collectivités locales

Energéticien engagé en faveur du développement durable, EDF préconise des solutions aux collectivités locales :

- Des conseils d'optimisation énergétiques, conciliant performance et confort : Solutions d'éclairage naturel associé à des équipements économes ; Système de production thermique et de traitement d'air à faible émission de CO²
- Des conseils sur les énergies renouvelables : Information sur les systèmes de gestion énergétiques et solutions les mieux adaptées aux bâtiments.
- L'offre kWh Equilibre : Fourniture pour les bâtiments d'une électricité verte produite à partir de sources d'énergies renouvelables certifiées par Observ'er.

Pour plus d'informations : <http://etrebienchezsoi.edf.fr>

Les modes de gestion des services publics

L'organisation des services publics incombe aux collectivités locales ou à leurs groupements, qui peuvent en confier l'exploitation à un tiers, au moyen d'un contrat de délégation de service public en précisant les modalités. C'est un acte important : parce qu'il engage souvent la commune pour une période relativement longue et parce qu'il détermine la nature et la qualité du service qui sera rendu aux usagers et le coût qu'ils devront supporter. Choisir le cadre juridique le mieux adapté à votre collectivité n'est pas chose aisée puisqu'il n'existe pas, a priori, de bon ou de mauvais mode de gestion. En revanche, il peut y avoir un bon ou un mauvais usage de tel ou tel mode de gestion.

L'article 3 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) définit la délégation de service public comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Définition d'une délégation de service public

Ainsi, trois aspects permettent de définir une délégation de service public :

- l'objet de la convention qui doit être l'exploitation d'un service public et non une simple participation en moyens matériels ou humains à l'exécution du service public par la collectivité.

- le deuxième aspect concerne le contrat lui-même qui doit consister en une convention et non pas une dévolution unilatérale entre une personne publique et une entreprise.

- Mais le critère le plus déterminant au regard de la jurisprudence administrative concerne le mode de rémunération, substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, ce qui permet de distin-

guer la délégation de service public du marché public. En effet, le juge recherche en premier lieu si les résultats de l'exploitation, donc les redevances payées par les usagers, jouent un rôle dans la rémunération perçue par le cocontractant de la personne publique, puis si ce rôle est substantiel. Mais le juge n'a pas retenu de critère quantitatif précis, aucun pourcentage de la rémunération n'ayant été défini. Toutefois, le juge a progressivement élargi la notion de « résultat de l'exploitation », en recherchant si la rémunération du cocontractant varie en fonction de l'équilibre et de la marge dégagée par l'exploitation et donc si l'exécution du contrat comporte un aléa financier pour le délégataire (CE 7 avril 1999, commune de Guilhaumand-Granges).

La gestion du service public par une personne publique : gestion directe ou en régie

En principe, la gestion d'un service public est assumée directement par la collectivité publique créatrice, avec son propre personnel et ses propres moyens financiers.

La régie apparaît comme le mode le plus ancien de gestion des services publics. Le service public est géré en régie lorsqu'il est exploité directement par la personne publique dont il dépend. Bien que les services en régie connaissent une certaine individualisation en fonction de leurs activités, ceux-ci ne sont pas dotés de la personnalité morale. La régie est le mode de gestion

principal des services publics exempts de toute logique de rentabilité. Un tel procédé est pour cette raison utilisé à l'égard des services publics administratifs (S.P.A.). Mais le procédé de la régie est également utilisé pour gérer certains services publics industriels et commerciaux (S.P.I.C.), comme les piscines municipales. En matière de SPIC, ces régies disposent généralement d'une autonomie financière faisant l'objet d'un budget annexe à celui du budget de la collectivité.

L'autorité publique peut aussi décider de donner une plus grande autonomie à un service public déterminé, en raison de la nature de son activité. Il en est ainsi de l'établissement public, entité dotée de la personnalité morale de droit public distincte de celle de la collectivité locale dont elle dépend. Créé spécialement pour gérer un service public, l'établissement public se voit conférer un budget et un patrimoine propres et jouit d'une totale capacité juridique (action en justice, édicition d'actes administratifs unilatéraux, passation de contrat...). Au même titre qu'une collectivité locale, l'établissement public est constitué d'un organe délibérant (le conseil d'administration) et d'une autorité exécutive. La création d'un établissement public répond à une volonté de donner une plus grande souplesse d'action en accroissant la responsabilité des décideurs mais aussi en favorisant la participation des employés et des usagers à l'activité de l'établissement public.



Outre les modes de gestion directe ou par établissement public des services publics, les collectivités locales peuvent choisir de déléguer la gestion de leur service à une personne privée.

La gestion du service public à une personne privée : gestion déléguée

Les délégations contractuelles de service public à une personne privée demeurent des contrats administratifs, que le service public en question soit de caractère administratif ou industriel et commercial. La collectivité publique conserve une grande liberté quant au mode de gestion du service public ainsi que dans le choix du délégataire. Celle-ci peut ainsi choisir entre divers types de contrats qualifiés tels que la concession, l'affermage ou la régie, procédés contractuels les plus fréquemment utilisés. Mais elle peut aussi négocier des contrats administratifs innomés (c'est à dire tous les contrats qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans cet article, par ex. : l'accord verbal).

Toutefois, dans le but de prévenir les pratiques abusives, le législateur a soumis à une réglementation commune les différents modes de gestion déléguée.

La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption oblige les autorités administratives à assurer antérieurement à la signature d'un contrat de délégation la publicité du projet afin de garantir la libre concurrence entre les candidats intéressés. En cas de non-respect de cette obligation, les personnes lésées peuvent saisir en référé le président du tribunal administratif qui a le pouvoir de faire respecter l'effectivité d'une telle mesure. Néanmoins, le choix de cette personne publique est totalement libre, il est *intuitu personae*, c'est à dire en considération de la personne.

Ces dispositions visent à garantir la transparence des procédures de passation des contrats de délégation.

Quant à la durée de la délégation du service public, celle-ci est en principe librement déterminée par l'autorité délégante. La loi de 1993 pose toutefois certaines limites en fonction des prestations demandées au délégataire (par ex., prise en compte de la durée d'amortissement des installations à la charge du délégataire).

Les différents modes de conventions de délégations de service public sont les suivants :

1- La concession (forme la plus fréquente de délégation) : c'est un contrat qui charge un particulier (ou une société) d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public. (définition issue d'un arrêt du Conseil d'Etat, 30 mars 1916, Compagnie d'éclairage de Bordeaux)

2- L'affermage : c'est le mode de gestion par lequel une personne publique confie par contrat, à un fermier, la gestion d'un service public, à ses risques et profits, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie, prélevée sur les ressources provenant de l'exploitation du service. Seul le mécanisme de financement des investissements permet de distinguer la concession de l'affermage. En effet, en matière d'affermage, les investissements (en particulier les travaux de premier établissement) sont financés par la collectivité publique qui les met à la

disposition du fermier moyennant la perception d'une redevance.

Ainsi, la construction des ouvrages nécessaires revient à la personne publique responsable et non au fermier et le fermier ne conserve pas l'intégralité des recettes reçues des usagers, puisqu'il doit en reverser une partie au délégant.

Ainsi, en matière de concession, il appartient au concessionnaire de mobiliser les fonds permettant de payer les investissements à charge pour lui de les récupérer sur les usagers par la perception du prix du service. En cas d'affermage, c'est la collectivité publique qui mobilise les fonds destinés à payer les investissements et qui les facture au fermier sous forme de redevance pour leur mise à disposition ; le fermier refacture cette charge aux usagers.

3- la régie intéressée : la collectivité garde la maîtrise et les risques d'exploitation, et perçoit la totalité des sommes versées par les usagers, éventuellement par l'intermédiaire du régisseur, lequel assure l'exécution des tâches matérielles du service, dans le cadre d'un lien de subordination étroit.

Le régisseur ne prend pas le risque des déficits d'exploitation, mais est intéressé aux bénéfices, selon une formule tenant compte du chiffre d'affaire et des résultats du service.

4- La gérance : c'est un mode de gestion par lequel la collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat. La rémunération du gérant peut, le cas échéant être complétée par des primes liées à la gestion du service.

Dans le prochain numéro, nous aborderons la distinction SPIC/SPA et ses conséquences.





Taxe sur le foncier non bâti : sa suppression fortement critiquée

La Commission des finances du Sénat a marqué, hier, son opposition à la suppression de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Le groupe de travail de cette commission considère que l'élimination de la TFNB agricole, même si elle était limitée aux seuls exploitants agricoles, n'est pas opportune. Tout d'abord, elle serait dommageable aux plus petites communes. La TFNB représente en effet 21 % du produit des impôts directs locaux des communes de moins de 500 habitants et, pour 2 267 d'entre elles, ce pourcentage s'élève à plus de 50 %. En revanche, il serait bienvenu de la réformer, en particulier en révisant les bases, en mettant, par exemple, en recouvrement cette taxe à l'aide d'un taux uniforme pour les EPCI.

Formalisme applicable à la démission d'un maire

Dans un arrêt du 22/06/2005, le Conseil d'Etat (CE) apporte des précisions importantes sur la procédure de démission d'un maire. Dans cette affaire, un maire avait fait connaître par courrier sa décision de démissionner de son mandat, au Préfet. Ce dernier, lui avait répondu favorablement par télécopie, le jour même. La lettre d'acceptation du préfet adressée formellement par courrier, ne parvint en mairie que 5 jours plus tard. Le CE estime que c'est à la date de transmission de la télécopie que la démission du maire était devenue définitive, et non à celle de la réception du courrier en mairie. De plus, on reprochait au maire de ne pas avoir justifié de motifs suffisants pour présenter sa démission. «Aucune disposition du Code électoral ou du CGCT, ni aucune disposition législative ou réglementaire ne limite les motifs pour lesquels un maire décide de se démettre de son mandat». (CE, 22/06/ 2005, Election du maire de Maurepas).

BILAN DU CONTROLE BUDGETAIRE 2005

A l'instar de l'exercice 2004, le contrôle budgétaire a été mené de manière approfondie par la Préfecture lors de l'année 2005.

La quasi-totalité des 682 budgets primitifs, comptes de gestion et comptes administratifs ont ainsi été examinés. 26,24% des collectivités du département ont reçu une lettre appelant leur attention sur des non conformités avec les textes soit 179 lettres. La Chambre Régionale des Comptes a du être saisie à 6 reprises. Cette orientation répond au souci de réaffirmer de manière claire et lisible le cadre budgétaire et comptable que doivent mettre en œuvre les collectivités. Le non respect de ce cadre parfois observé peut se traduire, à moyen terme, par des difficultés dans la gestion budgétaire des collectivités.

La Préfecture s'assure, par son contrôle, du respect de la règle de droit, mais veille aussi à conseiller les collectivités afin de prévenir les problèmes éventuels. L'action de la Préfecture s'est ainsi traduite par des lettres d'observations, mais aussi de nombreux entretiens, et cela en étroite coopération avec le réseau des Trésoreries et les services de la Trésorerie Générale.

A ce titre, la Trésorerie Générale a été pleinement associée au contrôle des documents budgétaires des collectivités les plus importantes du département. Ce partenariat s'accroîtra en 2006.

Certaines erreurs recensées en 2004, sur les budgets et comptes administratifs, ont été de nouveau constatées en 2005. Il apparaît donc opportun de rappeler la diffusion de la circulaire préfectorale du 13 janvier 2005, qui dresse les points devant attirer l'attention des collectivités. Une circulaire analogue devrait être diffusée début 2006.

Les erreurs les plus fréquentes sont les suivantes :

1) Non respect des maquettes budgétaires et comptables et

notamment de la M14 ; il est important de veiller à la présence des informations relatives à l'affectation du résultat, à l'équilibre budgétaire ainsi que des états annexes (état de la dette, état des immobilisations, état du personnel...).

2) Problèmes liés aux restes à réaliser ; les restes à réaliser en recettes se définissent comme des recettes ou des dépenses certaines, budgétairement engagées, mais n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre, d'un mandatement.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant et pris en compte dans l'affectation des résultats. Ils peuvent ainsi fortement influencer sur l'équilibre budgétaire. Il ne faut pas confondre les restes à réaliser avec les crédits annulés. Lorsque les opérations projetées ont nécessité moins de crédits que ceux inscrits au budget primitif, ces crédits excédentaires doivent être purement et simplement annulés dans le compte administratif.

3) Les opérations d'ordre ; ces opérations doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses. Elles sont toujours neutres budgétairement : par exemple, les recettes d'ordre de la section de fonctionnement s'équilibrent avec les dépenses d'ordre de la section d'investissement et réciproquement.

Il est à noter que de nombreuses anomalies résultent de problèmes liés à la conception ou à l'utilisation des logiciels. Il est important que les collectivités utilisatrices les identifient afin d'éviter que ces difficultés techniques persistent et engendrent des irrégularités répétées.

D'une façon générale la Préfecture reste à l'écoute des collectivités pour leur apporter, dans la mesure de ses possibilités, l'assistance dont elles peuvent avoir besoin en liaison avec leurs autres partenaires.



Questions ? Réponses !

Rémunération du comptable public JO AN 28/06/2005, p.6478

Outre leurs fonctions de comptable assignataire, les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide en matière budgétaire économique, financière et comptable aux collectivités territoriales. L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. A cette occasion, l'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités dans la

limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Enfin, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Conséquences pour les communes des dérogations scolaires JO Sénat 24/03/2005, p.805

L'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

La commune est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil, lorsque :

- la commune de résidence n'a pas de capacité d'accueil suffisante,
- l'enfant poursuit son cycle scolaire (maternel ou primaire) commencé durant l'année scolaire précédente dans la commune d'accueil ;
- l'inscription de l'enfant est motivée soit par des contraintes liées aux obligations professionnelles des

parents, soit par la scolarisation d'un frère ou d'une soeur dans l'établissement scolaire de la même commune, soit par des raisons médicales.

Cependant, l'article 113 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, indique que, désormais, lorsque l'inscription d'un enfant dans une autre commune est justifiée par des motifs liés aux obligations professionnelles des parents, la commune de résidence n'est tenue de participer financièrement que si elle « n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si elle n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ».

Homogénéisation des valeurs locatives d'une commune à l'autre JO Sénat 30/06/2005, p.1777

Les valeurs locatives sont déterminées en fonction du marché locatif communal. Les différences entre communes au sein d'un EPCI sont donc inhérentes aux principes mêmes de détermination de la valeur locative. Cela étant, et plus particulièrement en ce qui concerne la TEOM, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 autorise les com-

munes et leurs EPCI à définir des zones de perception de TEOM sur lesquelles ils votent des taux en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. De même, il permet d'instituer, sur délibération des communes et des EPCI, un plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation passibles de la taxe.



Majoration possible de la valeur locative de terrains constructibles

La majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles¹ en zones urbaines² délimitées par un document d'urbanisme, doit être décidée avant le 1^{er} octobre. Le conseil municipal peut décider que cette valeur locative sera majorée d'une valeur forfaitaire qui ne peut excéder 0,76 euro par m², pour le calcul de la part de foncier non bâti revenant à la commune et aux groupements sans fiscalité propre. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir. La liste des terrains concernés est dressée par le maire et communiquée au centre des impôts fonciers avant le 1^{er} septembre 2005.

1- Terrains constructibles : ce sont des terrains qui peuvent être affectés à la construction, peu importe l'usage (agricole, jardin d'agrément...) et le propriétaire (Etat, collectivités publiques, particuliers).

2- Terrains situés en zone urbaine :
- pour les PLU et les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) : ce sont les zones U (urbanisées) uniquement.

- pour les cartes communales : ce sont les secteurs où les constructions sont autorisées et où les équipements publics permettent de desservir les constructions à implanter.

Inventaire des lavoirs et fontaines : à vos plumes !

Afin de préparer un guide touristique sur les lavoirs et fontaines haut-marnais, le CAUE, le CDTT et l'AMF 52, vous propose de remplir la fiche de renseignements ci-jointe avant le 31 août 2005. Il s'agira par la suite de sélectionner un certain nombre d'édifices jugés intéressants du fait de leur spécificité, de leur valeur patrimoniale, de leur situation et de leur histoire.





La SAFER : acteur de l'Aménagement Rural au Bénéfice du Développement Durable

L'ENVIRONNEMENT

Vous souhaitez :

- lutter contre le ravinement et l'érosion,
- protéger votre captage d'eau,
- protéger les habitations,
- protéger l'environnement.

VOTRE CONTACT :
Mlle Laurence SIBILEAU
Tél : 03.26.04.77.74

Nous réalisons :

- des études d'impact liées à un remembrement, un aménagement routier ou de zones, etc.
- des documents d'incidences au titre de la loi sur l'eau pour vérifier la compatibilité de vos projets d'aménagements avec l'environnement.
- des schémas généraux hydrauliques pour apporter une solution concrète aux problèmes hydrauliques.
- des études d'aménagement à la parcelle pour proposer aux viticulteurs de nouvelles techniques culturales dans le vignoble...

LE FONCIER

Vous avez des projets de :

- lotissement,
- déviation,
- zone d'activité,
- lagunage,
- périmètre de captage,
- zone de ralentissement dynamique des crues,

VOTRE CONTACT
Mme Sabine DUHAL-DUGUÉ
et M. J-B BRAY
Tél : 03.26.04.77.74

Nous pouvons :

- être votre opérateur foncier pour négocier directement avec les occupants des zones en projet.
- créer un stock foncier compensatoire pour avoir une monnaie d'échange avec les personnes concernées par les projets.
- réaliser une enquête et un diagnostic foncier pour appréhender le territoire en termes d'opportunités foncières.
- réaliser des Études Préalables d'Aménagement Foncier liées aux futurs travaux d'infrastructures routiers, autoroutiers.

L'URBANISME

Vous souhaitez :

- aménager votre espace urbain,
- étendre l'urbanisation,
- maîtriser votre développement urbain.

VOTRE CONTACT :
Mme Sabine DUHAL-DUGUÉ
Tél : 03.26.04.77.74

Nous réalisons :

- des documents d'urbanisme pour assurer une urbanisation harmonieuse et encadrée.
- des études «entrée de ville» afin de réaliser des aménagements de qualité aux abords des principaux axes routiers.
- des dossiers de déclaration d'utilité publique pour faciliter vos projets d'aménagement.

Le Groupe Caisse d'Épargne : une banque solidaire et engagée

La loi du 25 juin 1999 a réaffirmé dans son article 1^{er} que le réseau des Caisses d'Épargne «remplit des missions d'intérêt général, et participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions». Parmi ses missions, la première consiste à promouvoir et à collecter l'épargne, les autres étant liées au développement de la prévoyance et à l'amélioration du développement économique local et régional.

A cet égard, les Caisses d'Épargne financent des initiatives locales d'intérêt général sous le dispositif PELS (Projets d'Économie Locale et Sociale).

Pour Projets : les PELS financent les projets dont les objectifs sont clairement fixés, le calendrier de mise en œuvre établi et l'évaluation définie et programmée.

E pour Economie : les PELS concernent des projets qui créent une activité ou une valeur économique

L pour Locale : les PELS concernent des projets qui contribuent à la cohésion sociale sur le territoire de la Caisse d'Épargne Champagne-Ardenne.

S pour Sociale : les PELS s'adressent à des personnes en situation fragile ou en recherche d'autonomie.

Pour tous renseignements ou pour recevoir le dossier PELS, contactez : M. Daniel PENAUD
Tél : 03 25 30 00 09

